

## **CONVENTION de COOPÉRATION PUBLIC-PUBLIC**

### **Transport de substitution et articulation avec le service de transport spécialisé (ex-TPMR)**

**Entre**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège social est situé à : Le Pharo , 58 boulevard Charles Livon - BP 48014 13567 Marseille cedex 02, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL,

d'une part, et

**Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement**, établissement public de l'État, dont le siège est situé 25, avenue François Mitterrand à Bron (69674), représenté par Florence Hilaire, Directrice de la Direction Territoriale Méditerranée (DterMed), située 30, rue Albert Einstein – CS70499 13593 Aix-en-Provence.

d'autre part,

**désignées individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».**

- Vu le titre IX de la loi n° 2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema
- Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18

## Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 : Objet de la convention.....	5
Article 2 : Obligations respectives de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Cerema .....	5
Article 3 : Mise en œuvre de la convention .....	6
Article 4 : Moyens mis en œuvre au titre de la coopération.....	6
Article 5 : Modalités de règlement.....	6
Article 5.1 Montant.....	6
Article 5.2 Modalités de règlement.....	7
Article 6 : Propriété, protection et exploitation des connaissances antérieures, des connaissances nouvelles et partage des résultats .....	7
Article 6.1 - propriété des connaissances antérieures .....	7
Article 6.2 - propriété des connaissances nouvelles .....	8
Article 6.3 - partage des résultats .....	8
Article 7 : Entrée en vigueur et durée .....	8
Article 8 : Avenant .....	9
Article 9 : Résiliation.....	9
Article 10 : Loi applicable et règlement des litiges.....	9
Article 11 : Périmètre de la convention .....	9
ANNEXE 1 : Annexe technique - .....	10
Description des activités et calendrier prévisionnel.....	10
Les missions de chaque partenaire .....	10
Calendrier prévisionnel .....	11
ANNEXE 2 : Annexe financière .....	12

## Préambule

La loi du 5 août 2015, à travers le schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée, a réaffirmé le besoin de mettre en place des services de substitution pour pallier l'inaccessibilité des points d'arrêts de transports prioritaires en impossibilité technique avérée. Ce service de substitution doit être mis en œuvre dans des conditions analogues au service qu'il remplace (tarif, amplitude horaire, accès, etc).

L'état des lieux des pratiques a permis de mettre en évidence la confusion fréquente entre les services de substitution et les services de transport spécialisé (auparavant appelés TPMR), non obligatoires pour ces derniers. Cette confusion est née d'une ambiguïté des termes utilisés dans les textes réglementaires et de la difficulté pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de mettre en place un tel service dont les caractéristiques ne sont pas clairement définies. Elle est également génératrice de difficultés pour les usagers à mobilité réduite pour qui l'accès aux supposés services de substitution s'avère différent d'un territoire à l'autre, très restreint, pouvant même porter atteinte à la vie privée (critères stricts d'admission, nécessité de justifier son motif de déplacement, passage devant une commission médicale...). C'est sur ce dernier point que le Défenseur des droits a fondé le 21 septembre 2016 une requête auprès du GART, du secrétaire d'État chargé des personnes handicapées et du Ministère des transports afin de clarifier le champ d'application des services de transport spécialisé et du transport de substitution. Il précise notamment que le transport de substitution, se substituant à un service de transport public ouvert à tous, doit être en principe ouvert à l'ensemble des usagers des transports en commun non accessibles, contrairement au service de transport spécialisé qui peut lui être organisé seulement à destination d'une certaine catégorie d'usagers.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, au titre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'organisation de la mobilité, a réalisé un état des lieux des différents services de transport spécialisé coexistant sur son territoire, préambule à une réflexion globale visant la mise en œuvre d'un service de transport spécialisé harmonisé sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, la Métropole se pose la question du service de substitution tel qu'il est décrit par la loi du 11 février 2005.

**Le Cerema**, est un établissement public de l'État à caractère administratif (EPA) créé le 1er janvier 2014 par la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 et le décret d'application du 13 décembre 2013, sous tutelle conjointe du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère du logement et de l'habitat durable, portant diverses dispositions en matière d'infrastructure et de services de transports. La loi du 28 mai 2013 susvisée expose dans son article 44 que « l'établissement a pour mission notamment :

- De promouvoir et de faciliter des modes de gestion des territoires qui intègrent l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux ;
- D'apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement nécessitant notamment une approche pluridisciplinaire ou impliquant un effort de solidarité ;

- De promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les règles de l'art et le savoir-faire développés dans le cadre de ses missions et en assurer la capitalisation. »

Considérant la mission commune de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Cerema en matière de développement de l'accessibilité des transports en commun, les Parties ont décidé de recourir au dispositif de coopération public-public prévu par l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

En effet :

- d'une part, l'objet de la présente convention est empreint de fortes considérations d'intérêt général. Il porte sur les modalités de mise en œuvre de services de transport offerts à toutes personnes n'ayant pas accès au réseau de transport en raison de sa non-accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- d'autre part, le Cerema et la Métropole Aix-Marseille-Provence réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux dispositions combinées des articles 17- IV et 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015). Le Cerema et la Métropole Aix-Marseille-Provence garantissent le respect de ce seuil.

Ces travaux sont menés par des personnels issus de chaque Partie.

Cette activité s'inscrit dans un cadre plus large d'expérimentation menée par le Cerema sur le territoire de différentes collectivités territoriales, dont celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiera ainsi d'un retour d'expérience sur l'ensemble de l'expérimentation.

Les résultats produits dans le cadre de la présente convention ont vocation à être rendus publics.

***Ceci étant établi, il est convenu ce qui suit :***

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre le Cerema et la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de la réalisation d'une expérimentation de différentes modalités de mise en œuvre des services de substitution. **En particulier, il s'agira de proposer une optimisation du modèle de service de transport spécialisé envisagé par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le rendre cohérent et complémentaire avec la mise en œuvre d'un service de substitution. Seront également envisagées diverses actions complémentaires destinées à renforcer l'attractivité du réseau « ordinaire », et notamment :**

- **étudier différentes solutions mobilisables pour constituer une offre de substitution**
- **mettre en place des services d'accompagnement aux premiers voyages sur les réseaux réguliers**

Sur le plan national, dans le cadre plus large d'expérimentation menée par le Cerema avec plusieurs collectivités territoriales, la méthode consiste à expérimenter des modalités différentes de mise en œuvre des services de substitution adaptées au territoire, selon que l'AOM a déjà mis en place un transport de substitution, propose déjà une offre de service de transport spécialisé... Elle vise également à évaluer l'efficacité de la substitution ainsi mise en place sur chacun des territoires et proposer des éléments de recommandations.

## **Article 2 : Obligations respectives de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Cerema**

La Métropole Aix-Marseille-Provence garantit :

- ✓ l'accès du Cerema aux informations et données directement et nécessairement utiles à la réalisation des actions de la coopération ;
- ✓ sa présence dans les différentes réunions nationales organisées dans le cadre de cette coopération avec l'ensemble des partenaires ;
- ✓ la mise à disposition de l'ensemble des moyens humains, logistiques et matériels pour la réalisation de l'expérimentation ;
- ✓ sa participation à la production des éléments de synthèse, au travers de la relecture des différents livrables soumis.

De son côté, le Cerema s'engage à :

- ✓ préserver la confidentialité des données fournies par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- ✓ animer les réunions de travail nationales avec l'ensemble des partenaires ;
- ✓ accompagner la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'expérimentation, notamment lors de la concertation avec les associations locales représentant les personnes à mobilité réduite ;
- ✓ évaluer l'expérimentation selon une grille d'analyse commune ;

- ✓ fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence le rapport issu de son expérimentation ainsi que le livrable issu de l'analyse croisée des expérimentations des différentes collectivités partenaires.

### **Article 3 : Mise en œuvre de la convention**

Des réunions de suivi régulières sont organisées en phase d'exécution du programme de travail afin de constater l'avancement des actions programmées et définir les modalités de capitalisation et de diffusion des résultats.

Cette démarche collective, animée au niveau national par le Cerema, mobilisera, au-delà des autorités organisatrices partenaires, l'ensemble des acteurs pertinents à l'échelle nationale et locale.

Les modalités plus précises sont en annexe de la convention.

### **Article 4 : Moyens mis en œuvre au titre de la coopération**

Le coût de l'expérimentation réalisée sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence est de 17 000 € HT.

La mobilisation du Cerema dans le cadre de la présente convention tel que défini à l'article 1 fait l'objet d'une évaluation et d'une répartition de la prise en charge entre les deux Parties.

Le Cerema y contribue au titre de ses missions de service public. De son côté, la Métropole prévoit un financement, en fonction du programme d'action quantifié.

Le principe d'une prise en charge partagée des activités réalisées par le Cerema, objet de la présente convention, entre la Métropole et le Cerema est retenu. La répartition des coûts entre les deux Parties est fixée à **40 % pour le Cerema et 60 % pour la Métropole**.

Les annexes technique (annexe n°1) et financière (annexe n°2) détaillent l'ensemble des moyens financiers et humains mobilisés par les partenaires.

L'annexe financière (annexe n°2) fixe les modalités de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération.

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

### **Article 5 : Modalités de règlement**

#### **Article 5.1 Montant**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, à laquelle il revient de s'acquitter de 10 200 € HT, procède à son versement auprès du Cerema.

Ce montant est forfaitaire, et en principe non révisé. La TVA s'appliquera sur ce montant. Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, est répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concertent pour réviser par avenant l'annexe financière.

### **Article 5.2 Modalités de règlement**

Les factures sont libellées à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence  
Le Pharo , 58 boulevard Charles Livon  
BP 48014 13567 Marseille cedex 02

La contribution de la Métropole Aix-Marseille-Provence est réglée au nom de l'Agent Comptable du Cerema sur présentation de factures émises par le Cerema.

Les versements sont effectués par la Métropole Aix-Marseille-Provence par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission, à l'ordre du Cerema, sur présentation de factures émises par le Cerema, au compte ouvert à :

Cerema Sud Est AGENCE COMPTABLE SECONDAIRE

Identifiant national de compte bancaire RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001004888	47	TP Lyon

IBAN (International Bank Account Number)							BIC
FR76	1007	1690	0000	0010	0488	847	TRPUF RP1

### **Article 6 : Propriété, protection et exploitation des connaissances antérieures, des connaissances nouvelles et partage des résultats**

Les Parties s'accordent pour définir le régime de propriété intellectuelle des connaissances et le partage des résultats de la façon suivante.

#### **Article 6.1 - propriété des connaissances antérieures**

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses « connaissances antérieures », c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non,

ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une Partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de l'accord ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de l'accord mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties est également propriétaire des évolutions qu'elle apporte elle-même à ses connaissances antérieures, sans utilisation des connaissances nouvelles.

Aucune communication des connaissances antérieures à d'autres Parties ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

### **Article 6.2 - propriété des connaissances nouvelles**

Chacune des Parties est propriétaire des connaissances nouvelles qu'elle a créées et des évolutions qu'elle a apportées à celles-ci.

Les connaissances nouvelles s'entendent de tout savoir ou savoir-faire résultant de la présente convention, obtenu individuellement par une Partie.

De même, chacune des Parties est propriétaire des applications nouvelles qu'elle pourrait trouver associées à ses connaissances nouvelles.

### **Article 6.3 - partage des résultats**

Les résultats produits dans le cadre de la présente convention ont vocation à être rendus publics sous réserve expresse du droit d'auteur.

Les productions du Cerema élaborées en lien avec la Métropole Aix-Marseille-Provence font l'objet d'une capitalisation et d'une mise à disposition large auprès des acteurs des domaines concernés. À ce titre, les productions du Cerema ne sont pas à l'usage exclusif de la Métropole Aix-Marseille-Provence, partenaire dans le cadre de la présente convention, et les outils et méthodes développés peuvent être mis en œuvre librement par le Cerema.

Les documents « sources », mis à la disposition réciproque des Parties, conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par le présent accord de coopération.

Les résultats ne sont en aucun cas la propriété exclusive du Cerema ou de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Les Parties conviennent, néanmoins, que toute communication ou mise à disposition du public des résultats en lien direct avec les sujets, objet de la présente convention, qu'ils qualifient de « confidentiels », implique l'accord préalable écrit de l'autre Partie de manière à préserver leurs droits de propriété intellectuelle, sans échéance de durée.

## **Article 7 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour une durée de deux ans. ***Le calendrier prévisionnel figurant en annexe 1 n'a qu'une valeur indicative : il a été élaboré en tenant compte du contexte national de l'expérimentation et pourra donc largement évoluer en fonction des contraintes et de l'avancement des autres collectivités y participant.***

## **Article 8 : Avenant**

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **Article 9 : Résiliation**

Les Parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et, ce, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Un décompte de résiliation est dans ce cas établi d'un commun accord par les Parties.

## **Article 10 : Loi applicable et règlement des litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie, pour aboutir à une solution amiable.

Tout litige qui ne peut être réglé à l'amiable dans ce délai est porté devant le tribunal administratif compétent.

## **Article 11 : Périmètre de la convention**

Les documents qui régissent la présente Convention sont les suivants, par ordre de priorité décroissant :

1. la présente convention
2. ses annexes :
  - ⑩ annexe n°1 : annexe technique - descriptif du programme d'actions ;
  - ⑩ annexe n°2 : annexe financière.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour le Cerema,

Pour la Présidente et par délégation,

La directrice de la Direction territoriale  
Méditerranée,

Florence Hilaire

## ANNEXE 1 : Annexe technique -

### Description des activités et calendrier prévisionnel

#### Les missions de chaque partenaire

Étape	Métropole Aix-Marseille-Provence	Cerema
Phase 1.- Elaboration de la méthode	<ul style="list-style-type: none"><li>- partage avec le Cerema sa pratique actuelle en matière de services de substitution et de TPMR</li><li>- participe aux réunions de comité de pilotage prévues dans la phase 1</li><li>- relie, amande, complète les documents de cadrage rédigés par le Cerema</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- réalise une réunion de pré-cadrage avec les instances nationales pour identifier les marges de manœuvre des expérimentations (en lien avec le projet de loi d'orientation des mobilités)</li><li>- anime les réunions de comité de pilotage avec l'ensemble des partenaires prévues en phase 1</li><li>- rédige les documents de cadrage : une note de cadrage et de synthèse du déroulement des expérimentations sur chacun des territoires, une grille commune d'évaluation des expérimentations, des documents de méthode (enquête, entretien,...)</li></ul>
Phase 2 – Mise en œuvre des expérimentations	<ul style="list-style-type: none"><li>- fournit les bases de données existantes sur l'accessibilité du réseau de transport, le règlement du TPMR envisagé dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de réorganisation</li><li>- organise une réunion de lancement avec les acteurs locaux (délégataire, associations de personnes à mobilité réduite, etc.)</li><li>- valide les modalités de fonctionnement des services de substitution qui vont être mis en œuvre</li><li>- met en œuvre le service de substitution selon les modalités définies préalablement</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- analyse les bases de données pour identifier les modalités de fonctionnement du service de substitution les plus adaptées au territoire</li><li>- est en appui technique auprès de la collectivité pour la mise en œuvre de son service de substitution et des mesures complémentaires envisagées</li><li>- évalue l'usage du service de substitution expérimenté et des mesures complémentaires à l'aide d'indicateurs définis en phase 1</li><li>- anime les réunions de comité de pilotage avec l'ensemble des partenaires prévues en phase 2</li><li>- produit un document de synthèse de l'expérimentation</li></ul>
Phase 3– Synthèse et élaboration du livrable	<ul style="list-style-type: none"><li>- participe aux réunions de comité de pilotage prévues dans la phase 3</li><li>- relie, amande, complète les documents de synthèse rédigés par le Cerema</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- anime les réunions de comité de pilotage avec l'ensemble des partenaires prévues en phase 3</li><li>- produit un rapport de synthèse faisant une analyse croisée des expérimentations</li><li>- donne des éléments de recommandations issues des enseignements des expérimentations</li></ul>

## Calendrier prévisionnel

- Phase 1 : janvier 2018 – juin 2018
- Phase 2 : juin 2018 – septembre 2019
- Phase 3 : septembre 2019 – décembre 2019

Etape	Qui	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc
Comité de pilotage (COPIL) national	Cerema, collectivités partenaires, délégués (Keolis, Transdev, RATP), DMA, DGITM												
	Réunion de pré-cadrage national												
Phase 1	Rencontres individuelles avec chaque territoire : identification du réseau et des pratiques												
	Réunion de cadrage national : état des pratiques partagées, définition de la méthodologie des expérimentations												
	Production des documents de méthodologie												
	Validation du cadrage des expérimentations												
	Réunion de lancement de l'expérimentation sur chaque territoire												
Phase 2	Mise en place de l'expérimentation												
	Point d'étape sur les expérimentations de chaque territoire												
	Mise en œuvre et suivi/évaluation de l'expérimentation												
	Production d'un document de synthèse (5-10 p) pour chacune des expérimentations												
	Réunion de restitution des différentes expérimentations												
Phase 3	Production d'un rapport (synthèse croisée des expérimentations – recommandations)												
	Réunion de présentation et échanges sur les conclusions												

## ANNEXE 2 FINANCIERE – Devis programme

### CONVENTION de COOPERATION PUBLIC-PUBLIC

#### Transport de substitution et articulation avec le service de transport spécialisé (ex-TPMR)

	TOTAL Coût Montant (€ HT)	Participation financière Cerema		Participation financière Métropole	
		Réparti- on (%)	Montant (€ HT)	Répartition (%)	Montant (€ TTC)
1/ Elaboration de la méthode  - participation aux réunions du Comité de Pilotage national - élaboration des documents de pré-cadrage et rédaction des supports de la coopération (convention de partenariat, grille commune d'évaluation...)	3 000	40%	1 200	60%	1 800
<b>Sous total 1/</b>	<b>3 000</b>		<b>1 200</b>		<b>1 800</b>
2/ Mise en œuvre des expérimentations  Il s'agira notamment de : - l'étude de différentes solutions pour la mise en oeuvre d'une offre de substitution, - la mise en place (et l'évaluation) d'un service d'accompagnement aux premiers voyages	10 000	40%	4 000	60%	6 000
<b>Sous total 2/</b>	<b>10 000</b>		<b>4 000</b>		<b>6 000</b>
3/ Synthèse de l'expérimentation et élaboration du livrable  - participation aux réunions du Comité de Pilotage national - rédaction d'un rapport de synthèse - analyse croisée des expérimentations menées dans le cadre du partenariat national	4 000	40%	1 600	60%	2 400
<b>Sous total 3/</b>	<b>4 000</b>		<b>1 600</b>		<b>2 400</b>
<b>TOTAL</b>	<b>17 000</b>		<b>6 800</b>		<b>10 200</b>
					<b>12 240</b>